

De nouvelles aides pour moderniser vos installations d'élevages

Le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE)

Une nouvelle aide à l'investissement dans les élevages appelés PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations) se met en place en remplacement du PMBE et PPE. L'objectif de ce nouveau dispositif est d'accompagner les éleveurs dans la modernisation des installations d'élevage pour répondre aux enjeux de demain.

Cet accompagnement portera sur le renforcement de l'autonomie et la sécurité alimentaire ; la sécurisation des revenus au travers de filières territorialisées à forte valeur ajoutée ; l'amélioration de la compétitivité par la modernisation des outils de production et la maîtrise des coûts de production ; la transition agro-écologique des exploitations d'élevage (réduction des impacts environnementaux et climatiques des projets) ; l'amélioration des conditions de travail, de vie et développement social ; l'amélioration de l'efficacité zootechnique des bâtiments (que cela soit au niveau sanitaire ou du bien être animal).

Bénéficiaires

- Pouvoir justifier du statut d'agriculteur
 - Exploitants à titre principal ou secondaire
 - Personnes physiques ou société
 - Exploitants en cours d'installation (même principe que pour le PMBE)
 - Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole (si exploi-
- tant répond aux conditions et durée du bail restante supérieure à 5 ans)
- Dans le cadre de demandeur en société, il faut qu'au moins un des associés justifie du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire. De plus, le capital social de la société doit être détenu à plus de 50 % par des associés exploitants agricoles.

Conditions d'éligibilité

- Avoir le siège de l'exploitation en Midi-Pyrénées
 - Etre à jour de ces obligations fiscales et sociales
 - L'exploitation ne doit pas être en difficultés économiques (fond propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective)
 - Présenter un plan d'investisse-
- ment stratégique sur 5 ans
- Fournir les diagnostics spécifiques nécessaires au dépôt de la demande de subvention
 - Présenter un accord bancaire sur le projet (non demandé pour les JA et les investissements de gestion des effluents en nouvelle zone vulnérable).

Filières d'élevage éligibles

- bovine
 - ovine
 - caprine
 - porcine SIQO
 - avicole SIQO
- Avicole hors SIQO (uniquement sur la gestion des effluents en NZV)
 - cunicole sous SIQO
 - apicole (à partir de 200 colonies).

Dépenses éligibles

- Les investissements en lien direct avec le logement des animaux
 - Les investissements liés au stockage d'aliment (dont fourrage)
 - Les investissements de séchage en grange
 - Les investissements de fabrication d'aliment à la ferme et les équipements fixes de distribution
 - Les salles de traite
 - Les investissements de gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable et en nouvelle zone vul-
- nérable*
- Les prestations immatérielles de conception des bâtiments dans la limite de 10 % du montant des investissements matériels retenus.
 - Les frais de réalisation des diagnostics prévus dans le cadre de la demande d'aide

Sont exclus de ce dispositif les matériels achetés d'occasion, en copropriété ou par un financement en leasing.

Plancher d'investissement minimum

Tout dossier doit présenter un montant minimum d'investissement pour être présenté (sur devis au moment

du dépôt du dossier et sur facture pour le solde du dossier).

- 15 000 € pour le cas général.

Plafond d'investissement sur 5 ans (hors gestion des effluents)

- Contrairement au précédent plan d'aides au bâtiment d'élevage, il est possible de présenter plusieurs demande durant la période de 2015-2020 dans le respect d'un plafond global par exploitation et d'une présentation d'un plan d'investissement sur 5 ans.
- 200 000 € dans le cas général
 - 250 000 € pour les productions laitières et porcines
 - Supplément de 50 000 € pour les JA
 - Transparence GAEC reconnu à hauteur de 3 parts (*modalité de prise en compte non déterminée, tendance 1 part = 1 plafond*).

Sous-plafond par dossier (s'applique par dossier de demande d'aide)

Sur chaque dossier déposé, il sera appliquée des sous-plafonds spécifiques à chaque poste d'investissement. La transparence GAEC s'applique à ces sous-plafonds.

Nature de l'investissement	Cas général	Exploitations laitières et porcines
Logement des animaux et annexes	100 000 €	120 000 €
Investissement visant à l'autonomie alimentaire (séchage en grange, FAF)		60 000 €
Salle de traite		80 000 €
Bâtiment de stockage de fourrage		20 000 €
Investissement visant la gestion de l'eau et la performance énergétique		40 000 €

Exemple de fonctionnement du plafond et sous-plafonds :

Un éleveur laitier souhaitant déposer un dossier pour un projet comprenant pour 200 000 € d'investissement en logement des animaux et 50 000 € sur du matériel de traite. Le dossier sera donc plafonné à 120 000 € d'investissement sur le logement et 50 000 € sur la salle de traite.

Taux de subvention

Taux d'aides de base à 20 %	Taux d'aides de base à 30 %
Cas général	Pour les exploitations dont l'atelier est sous SIQO Pour les exploitations adhérentes à un GIEE en lien avec le projet Pour les exploitations en démarche collectives (article 35 du RDR) Pour les exploitations laitières Pour les projets incluant un investissement de performance environnementale Pour les projets incluant un investissement d'autonomie alimentaire Pour les exploitations apicoles

Majoration du taux de base de 10 points pour les JA
Majoration du taux de base de 10 points les BIO

Pour bénéficier de la bonification JA, il faut avoir moins de 40 ans au moment de la demande et être dans les 5 premières années de son installation.

Investissements spécifiques à la gestion des effluents

- Les investissements de gestions des effluents sont éligibles pour les exploitations en nouvelle zone vulnérable* et hors zone vulnérable.
- Montant d'investissement éligible minimum 4 000 €
 - Plafond d'investissement par dossier : 60 000 €
 - Taux d'aides de base : 40 % de l'investissement éligible
 - Majoration du taux de base de 20 points pour les exploitations en Zone défavorisée
- * La nouvelle zone vulnérable correspond aux communes qui n'étaient pas en zone vulnérable en 2007 et qui sont rentrées dans la zone vulnérable en 2012.

Dates de dépôts 2015

Porteurs de projet	Date limite de dépôt de dossier
Tout porteur	15 avril 2015
Tout porteur	30 juin 2015
JA et projet de gestion des effluents uniquement	4 septembre 2015

Les conseillers de la Chambre d'Agriculture du Gers se tiennent à votre service pour vous accompagner dans vos démarches. Contact : Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques - Olivia Daujan - François Moulié - Tél. 05.62.61.77.13



Sélection des dossiers

L'attribution d'octroi de l'aide se fera après examen des dossiers au sein du comité de sélection du Conseil Régional. Chaque dossier présenté sera noté en fonction d'une grille de sélection attribuant un nombre de point défini selon des priorités régionales.

Cette notation sera fonction :

- De la qualité du porteur de projet (JA,...)
- De la zone géographique (zone de montagne,...)
- De la démarche de performance économique, environnementale ou sociale
- De l'intérêt du projet au regard d'enjeux stratégiques sur l'économie régionale

Les dossiers seront donc classés par ordre décroissant. En dessous d'un certain nombre de point les dossiers seront d'office rejetés.

Commencement des travaux

Le démarrage des travaux peut intervenir à partir de l'obtention d'une autorisation de la part de la DDT. Cette autorisation est formulée par courrier mais ne signifie pas accord de subvention qui n'interviendra qu'après passage en comité de sélection. Pour la prise en compte du commencement des travaux, les financeurs considèrent tout acte en lien avec le projet. C'est dire qu'un bon de commande, un devis signé,... sont donc des actes déclenchant le démarrage des travaux.

Attention : Si le dossier est ajourné par le comité de sélection, il est possible de renouveler la demande mais dans ce cas il ne faudra pas avoir engagé les travaux.

Délai de réalisation des travaux

A compter de la date de signature de l'arrêté de subvention, le demandeur à 1 an pour engager ces travaux et 2 ans à la date de commencement de ces travaux pour les terminer.

Attention : En nouvelles zones vulnérables, les travaux relatifs à la gestion des effluents doivent être impérativement terminés avant le 1^{er} octobre 2016 (factures acquittées).

Pièces constitutives du dossier

La demande de subvention devra comporter outre le formulaire, l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux, l'ensemble des devis estimatifs détaillés des travaux, un RIB, un plan de situation, un plan de masse, le plan des aménagements intérieurs, attestation fiscale, attestation bancaire ; statut des sociétés, diagnostics lorsque l'investissement le nécessite.